

# COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN



## COMPTE-RENDU de la REUNION PUBLIQUE du CONSEIL MUNICIPAL du 23 juin 2016

L'an deux mille seize, le 23 juin, le Conseil Municipal de la commune de TALLOIRES-MONTMIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean FAVROT, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 16 juin 2016.

### **Présents** :

Jean FAVROT, Evelyne DURET, Philippe BETEND, Christine BOUVIER, Ludovic LAFLEUR, Raphaël LYARET, Daniel BOA, Robert TUGEND, Noëlle CAREL-LAMARCA, Alain CARRERA, Roselyne CHARREL, Anne CONAN, Sylvie DESBIOLLES, Stéphane DUCLOS, Bernard HOFFMANN, Mickaël GAMICHON, Bettina GARBEROGLIO, Claire GATELLET, Martine LAVAL, Marcel MANIGLIER, Danielle ROCHET, Didier SARDA, Chantal VAUTIER.

### **Procurations** :

Gérard ACHARD a donné procuration à Daniel BOA,  
Pierre BISE a donné procuration à Didier SARDA,  
Christiane MICHARD a donné procuration à Christine BOUVIER,  
José TRIGANCE a donné procuration à Philippe BETEND.

### **Excusés** :

François CHASSIGNEU, Philippe CUILLERY.

**Secrétaire de séance** : Alain CARRERA.

**Début de la séance** : 20 h 00.

***Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal du 26 mai 2016 sera approuvé ultérieurement.***

**N° 67/2016****OBJET : Informations au conseil municipal – DIA – Décision d'aliéner un bien mobilier – Décision comptable -**

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération n° 5 du 5 janvier 2016 relative aux délégations reçues par le Conseil Municipal :

**Non préemption**

- \* D.I.A n° 28/2016 U parcelle n° 128 – section AB - lieu-dit « Les Fontaines »,
- \* D.I.A n° 29/2016 U parcelle n° 214 – section A - lieu-dit « Montagne de Chère »

**Aliénation d'un bien mobilier**

- \* Décision n° 01/2016 F autorisant la vente d'une citerne à eau d'une contenance d'environ 4 000 litres pour 1 051 euros.

**Virement d'une partie des crédits inscrits au chapitre 022**

- \* Décision n° 02/2016 F autorisant le virement d'une partie des crédits inscrits au chapitre 022 à la ligne budgétaire 673 pour 1 000 euros.

**Le Conseil Municipal,**

**PREND ACTE** de ces décisions du Maire.

**N° 68/2016****OBJET : Désaffectation et enquête publique -**

Les conjoints DELAUNAY entretiennent un chemin rural, à leur demande, la commune de Talloires-Montmin décide de céder le chemin, pour partie le cas échéant et de lancer les démarches nécessaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
et après un vote à scrutin public,  
à l'unanimité,**

**DECIDE** (en droit) la désaffectation du chemin rural dit des Mouilles (déjà désaffecté dans les faits),

**DECIDE** de réaliser une enquête publique conformément à l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches relatives à cette enquête publique préalable à une cession.

**N° 69/2016**

**OBJET : Désaffectation et enquête publique -**

La commune de Talloires-Montmin est sollicitée par les consorts LAMA pour céder une partie d'un chemin rural à Angon. Ce chemin se situe entre les parcelles 124 , 125 , 126 d'un côté et 120 , 121 , 122 , 123 , 127 de l'autre – section AL. Le Conseil Municipal décide de lancer les procédures nécessaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
et après un vote à scrutin public,  
à l'unanimité,**

**DECIDE** (en droit) la désaffectation du chemin rural référencé ci-dessus (déjà désaffecté dans les faits),

**DECIDE** de réaliser une enquête publique conformément à l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches relatives à cette enquête publique préalable à une cession.

**N° 70/2016**

**OBJET : Autorisation de se pourvoir en cassation – Affaire commune /  
Préfecture de Haute-Savoie -**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, le contentieux qui oppose la Commune de Talloires-Montmin concernant les prescriptions d'application de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0013 du 22 mars 2016 et ses conséquences pour notre commune.

Afin d'autoriser le Maire à contester devant le Conseil d'Etat l'ordonnance rendue en référé par le Tribunal Administratif de Grenoble contre l'arrêté du préfet n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0013, le Conseil Municipal est donc appelé à délibérer, afin d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer cette démarche.

**en conséquence, après en avoir délibéré,  
et après un vote ayant donné les résultats suivants :**

**VOTANTS : 27**

**POUR : 22**

**CONTRE : 04**

**ABSTENTION : 01**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à contester devant le Conseil d'Etat et à représenter la commune dans cette affaire,

**DESIGNE** Maîtres Vincent DELAPORTE et François-Henri BRIARD (cabinet d'avocats Vincent DELAPORTE et François-Henri BRIARD – 6, rue Anatole de la Forge – PARIS 17ème) pour défendre les intérêts de la commune.

**n° 71/2016**

**OBJET : Tarifs Restauration Scolaire – saison 2016-2017**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de voter chaque année les tarifs concernant le restaurant scolaire applicables à partir de la prochaine rentrée scolaire.

Au vu des éléments d'information concernant les dépenses et recettes de ce service mentionnés dans le document distribué à l'ensemble des élus, Monsieur le Maire propose aux conseillers de se déterminer sur une augmentation de 2 % correspondant au « coût de la vie ».

Egalement, il est proposé la mise en place d'un tarif « exceptionnel » permettant aux familles qui le souhaiteraient de s'acquitter d'un tarif plus élevé.

**En conséquence, après en avoir délibéré  
le conseil municipal,  
après un vote à scrutin public ayant donné les résultats suivants :**

**VOTANTS : 27**

**POUR : 23**

**ABSTENTIONS : 04**

**DECIDE pour la saison 2016/2017** une augmentation de 2% des tarifs de la restauration scolaire, comme suit :

2016-2017														
	base: 4,16 €					base: 3,85 €					base: 3,54			
	1er enfant					2ème enfant					3ème enfant			
	1er trim	2em trim	3em trim	TOT,		1er trim	2em trim	3eme trim	TOT,		1er trim	2em trim	3em trim	TOT,
Forfait 4 jours	220,48	178,88	178,88	578,24		204,05	165,55	165,55	535,15		187,62	152,22	152,22	492,06
Forfait 3 jours	162,24	133,12	133,12	428,48		150,15	123,2	123,2	396,55		138,06	113,28	113,28	364,62
Forfait 2 jours	112,32 €	91,52	95,68	299,52 €		103,95	84,7	88,55	277,2		95,58	77,88	81,42	254,88

**5.72 €** le repas pour le tarif occasionnel

**5.20 €** le repas pour le personnel

**5.05 €** le repas pour la garderie (Mômes et Cie)

**5.72 €** le repas pour la garderie (Mômes et cie), (enfants extérieurs )

**5.72 €** le repas facturé à la CCTournette (portage à domicile)

**DECIDE de la mise en place d'un tarif « solidaire »** en fonction du choix et de la volonté des familles, applicables uniquement sur les forfaits et fixe le tarif applicable pour cette catégorie à **5,72 euros par repas**.

**N° 72/2016**

**OBJET : Subvention coopérative scolaire - Ecole élémentaire de Talloires - Classe de neige 2016 - (du 8 au 12 février 2016) -**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Talloires-Montmin a reçu une demande d'aide financière de l'école élémentaire de Talloires afin de solder les finances relatives à la classe de neige faite l'hiver dernier à Fillinges, pour 44 enfants.

L'aide financière sollicitée s'élève à 4 400 euros, soit le même montant que celui alloué par le conseil départemental.

Cette subvention a été acceptée par le conseil municipal de Talloires en 2015, sans avoir été votée.

**En conséquence, après en avoir délibéré et après un vote à scrutin public,  
Le Conseil Municipal,**

**ADOpte** le montant suivant :

ASSOCIATION	montant	VOTE du conseil municipal
Coopérative scolaire - école élémentaire de Talloires -	4 400,00 €	UNANIMITE

**N° 73/2016**

**OBJET : Renouvellement des commissions administratives d'inscription sur les listes électorales -**

Monsieur le Maire rappelle qu'il est utile de renouveler les commissions administratives d'inscription sur les listes électorales au moins tous les 3 ans. La commune de Talloires-Montmin a reçu un courrier de la Préfecture de Haute-Savoie en ce sens.

Le Conseil Municipal propose les noms suivants comme représentants de l'administration désignés par Monsieur le Préfet et comme représentants désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance :

**Préfecture de Haute-Savoie  
Instance**

Bureau Talloires centre :  
Titulaire : Louis REVIL  
Suppléant : François SPERER

Bureau Saint-Germain :  
Titulaire : Astrid LYARET  
Suppléant : Claude BOZON  
PORTIER

Bureau Montmin :  
Titulaire : Daniel BETEND  
CAVENS  
Suppléant : Pierre RICARD  
MANIGLIER

**Tribunal de Grande**

Bureau Talloires centre :  
Titulaire : Jacques BESSIERES  
Suppléant : René GAVILA

Bureau Saint-Germain :  
Titulaire : Paul PERRILLAT  
Suppléant : Raymond

Bureau Montmin :  
Titulaire : Serge CURT-  
Suppléant : Laurent

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
et après un vote à scrutin public,  
à l'unanimité,**

**ADOpte** la liste proposée ci-dessus.

**N° 74/2016**

**OBJET : Proposition par l'ONF de coupes de bois de l'exercice 2017 -**

Monsieur le maire expose la proposition de l'ONF pour l'état d'assiette des coupes en 2017 :

**Forêt communale de Talloires :**

**ETAT D'ASSIETTE DES COUPES PREVUES EN 2017 A AJOURNER OU SUPPRIMER PROPOSEES PAR L'ONF :**

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Proposition ONF	Motifs
25	Rase par trouée	200	Ajourner	Condition technique d'exploitabilité et de desserte, une étude est nécessaire
26	Rase par trouée	702	Ajourner	Condition technique d'exploitabilité et de desserte, une étude est nécessaire

Pour que l'année ne soit pas vierge, il est proposé un nouveau programme :

**ETAT D'ASSIETTE DES COUPES A MARQUER EN 2017 PROPOSEES PAR L'ONF :**

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface coupe (ha)	Coupe	Année de passage	Destination	Mode de vente	Mode de mise à disposition	Conditions d'inscription de la coupe
27	Régulier	600	10	Réglée	2017	Vente	Appel d'offre	Sur pied	Inversion année de passage pour des raisons techniques d'exploitabilité et de desserte

## **Forêt communale de Montmin :**

### **ETAT D'ASSIETTE DES COUPES A MARQUER EN 2017 PROPOSEES PAR L'ONF :**

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface coupe (ha)	Coupe	Année de passage	Destination	Mode de vente	Mode de mise à disposition	Conditions d'inscription de la coupe
15	Régulier	420	6	Non Réglée	2017	Vente	Appel d'offre	Sur pied	Condition technique d'exploitabilité et de desserte
21	Régulier	450	5	Non Réglée	2017	Vente	Contrat de gré à gré	Façonné - Vente et exploitation groupées	Raison sylvicole – Niveau du capital forestier

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**ADOpte** la proposition de l'ONF relative au programme des coupes de bois pour l'exercice 2017, comme exposé ;

**DEMANDE** à l'ONF de bien vouloir procéder en 2017 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées comme exposé ;

**INFORME** le Préfet de Région de l'ajournement des coupes initialement prévues comme exposé ;

**AUTORISE** le Maire à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'ONF à l'issue du martelage pour les coupes vendues sur pied ;

**VALIDE** le fait de mettre ses bois sur pied à disposition de l'ONF et de désigner l'ONF comme donneur d'ordre des travaux nécessaires à leur exploitation. Une convention spécifique de mise à disposition spécifique dite de « Vente et Exploitation Groupées » sera rédigée ;

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour l'accord sur la proposition du contrat (prix et acheteur) et pour la signature de la convention de vente et d'exploitation groupée ;

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

**N° 75/2016****OBJET : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2015 -**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et de ces annexes, le Conseil Municipal,

**après en avoir délibéré,  
et après un vote à scrutin public,  
à l'unanimité,**

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**N° 76/2016****OBJET : Dossier « classement en station classée de tourisme » - Absence d'infractions aux règles sanitaires -**

Monsieur le Maire de la commune de Talloires-Montmin informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la procédure d'élaboration du dossier administratif de demande de classement en station classée de tourisme, il est nécessaire de fournir une délibération du conseil municipal constatant l'absence d'infractions aux législations et réglementations sanitaires de son fait.

En 2015, la commune de Talloires a déjà délibéré sur ce dossier. Suite à la fusion des communes de Talloires et de Montmin, il convient de reprendre une nouvelle délibération attestant qu'à ce jour et durant les trois dernières années la commune n'a pas fait l'objet d'infraction aux législations et réglementations sanitaires de son fait.

**En conséquence,  
le conseil municipal,  
après en avoir délibéré  
à l'unanimité,**



**ATTESTE** qu'à ce jour et durant les trois dernières années précédentes la commune n'a pas fait l'objet d'infraction aux législations et réglementations sanitaires de son fait.

<p><b>n° 77/2016 - OBJET : SYANE – Compétence optionnelle d'entretien de l'éclairage public -</b></p>
---

Monsieur le Maire rappelle que lors des derniers comités de la Communauté de Communes de la Tournette l'ensemble des élus intercommunautaires présents ont exprimé leur volonté d'adhérer au SYANE pour la compétence « entretien de l'éclairage public » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle la compétence sera restituée aux communes.

Dès lors il appartient aux conseils municipaux de se prononcer ou non dans ce sens.

Le SYANE propose aux communes de choisir entre deux options :

- l'option A : concerne l'investissement
- l'option B : concerne l'investissement et l'exploitation, se déclinant en deux niveaux de services : Optimal (intervention préventive) ou Basic (intervention curative)

Monsieur le Maire précise que le transfert de compétence engage la commune pour 4 années, tacitement reconductibles.

Le Maire rappelle enfin que la CCT a lancé une étude du parc des points lumineux afin de connaître l'état des différents points et le besoin de renouvellement.

**en conséquence, après en avoir délibéré,  
et après un vote ayant donné les résultats suivants :**

**VOTANTS : 27**

**POUR : 18**

**ABSTENTIONS : 09**

**DECIDE** de confier la compétence éclairage public au SYANE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 selon l'option B ;

**DIT** qu'il est nécessaire d'attendre le résultat de l'étude sur l'état des différents points lumineux, ainsi que d'avoir une réelle proposition tarifaire en fonction des deux niveaux de services avant de choisir l'une ou l'autre des modalités d'intervention.

**n° 78/2016 -  
OBJET : Station de recharge des véhicules électriques -**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a transféré la compétence IRVE « Infrastructure de Recharge des Voitures Electriques » au SYANE.

Dans le cadre de sa programmation 2016, le SYANE envisage l'implantation d'une station de recharge sur le territoire de la commune.

Si la commune le souhaite, il sera alors nécessaire que la station :

- soit accessible aux personnes à mobilité réduite (pente inférieure à 5%)
- qu'il n'y ait pas de restriction d'accès, les emplacements devant être libres et gratuit 24H/24 7j/7 ;
- soit idéalement positionnée proche d'un poste transformateur ou d'une borne réseau ERDF ;
- soit idéalement proche d'un axe routier et des commerces et services ;

Les conditions financières d'investissement et de fonctionnement sont les suivantes :

Borne 7-22 kW	Coût moyen TTC	Participation de l'ADEME	Participation SYANE	Participation Commune	Contribution pour la commune
Investissement	13 000 €	50 %	25 %	25 %	3 250 € / borne
Contribution au déficit de fonctionnement du service les premières années			50 %	50 %	450 € (estimation) / borne / an les premières années

**en conséquence, après en avoir délibéré,  
et après un vote ayant donné les résultats suivants :**

**VOTANTS : 27**

**POUR : 26**

**ABSTENTION : 01**

**ACCEPTE** la proposition d'installation d'une borne de recharge électrique sur le territoire de la commune selon les conditions développées ci-avant ;

**DONNE** pouvoir au Maire pour discuter de l'emplacement avec le SYANE, monter les dossiers relatifs et les signer.

**N° 79/2016**

**OBJET : Mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Haute-Savoie – Projet de dissolution du syndicat d'eau Fier et Lac -**

Monsieur le Maire de la commune de Talloires-Montmin rappelle que, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a pris un arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0028 en date du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat d'eau Fier et Lac, s'inscrivant dans la démarche de réduction du nombre de syndicats en raison notamment de la faiblesse de leur activité, dictée par la loi NOTRe.

**En conséquence,  
le conseil municipal,  
après en avoir délibéré  
à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable au projet de dissolution du syndicat d'eau Fier et Lac.

**N° 80/2016**

**OBJET : Régime indemnitaire – RIFSEEP -**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'avis favorable du Comité technique en date du jeudi 19 mai 2016 ;

## **I. Description**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a vocation à créer un nouveau régime indemnitaire, se substituant aux anciennes primes en vigueur dans les différentes branches de la fonction publique.

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) ;

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- ✓ clarifier et harmoniser le régime indemnitaire des agents de la collectivité ;
- ✓ garantir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par les agents ;
- ✓ avoir une vision prospective des emplois et primes au sein de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Ainsi, par nature, le nouveau régime indemnitaire est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les avantages collectivement acquis, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnités compensatrice ou différentielles, GIPA), les sujétions ponctuelles liées à la durée de travail (ex : heures supplémentaires, astreintes) ou encore les compléments de rémunération (nouvelle bonification indiciaire et supplément familial de traitement).

Le nouveau régime indemnitaire est soumis aux principes :

- de légalité : impossibilité d'instaurer une prime et/ou son montant sans base légale ;
- de parité : le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ;
- d'égalité : traitement identique des agents placés dans une situation équivalente, possibilité (et non obligation) de traitement différencié pour les agents placés dans une situation différente ;
- de libre administration des collectivités territoriales : il revient à l'organe délibérant de décider ou non du versement d'une prime et de mettre en place ses modalités de versement. Il n'y a pas obligation de mettre en place toutes les primes prévues à l'État ;

## I. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de Droit public.

En sont exclus : les agents de police municipale et les sapeurs pompiers professionnels (régime indemnitaire indépendant), les agents recrutés pour un acte déterminé (vacataires) et autres agents bénéficiant d'un contrat aidé ou d'apprentissage.

## II. Montants de référence

Si les arrêtés ministériels prévoient des montants indemnitaires minimum, ceux-ci ne sont pas applicables à la fonction publique territoriale, en vertu de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et comme rappelé par une décision du Conseil d'Etat du 25 septembre 2009, req. N° 318505.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### A) Filière Administrative

#### 1- Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Directeur général des services, secrétaire général
2	- Responsable d'une direction - Adjoint d'une direction - Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement
3	- Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement - Chargé de mission transversale - Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants de base	
		IFSE	CIA
Attachés	1	30 000,00 €	4 500,00 €
	2	25 000,00 €	3 750,00 €
	3	20 000,00 €	3 000,00 €

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés sont fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants de base	
		IFSE	CIA
Attachés	1	20 000,00 €	2 000,00 €
	2	15 000,00 €	1 500,00 €
	3	10 000,00 €	1 000,00 €

## 2 - Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement (Gestionnaire paie et/ou comptabilité, Gestionnaire des Ressources Humaines et/ou du secrétariat de l'Assemblée par exemple) - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants de base	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	15 000,00 €	1 800,00 €
	2	14 000,00 €	1 650,00 €
	3	13 000,00 €	1 500,00 €

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs sont fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants de base	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	7 000,00 €	800,00 €
	2	6 000,00 €	700,00 €
	3	5 000,00 €	600,00 €

### 3 - Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Assistant administratif - Agent d'accueil (Agent en charge de l'accueil et de l'urbanisme, Agent en charge de l'accueil et de la vie locale, par exemple) - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants de base	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	10 000,00 €	1 000,00 €
	2	8 000,00 €	800,00 €

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs sont fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants de base	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	6 000,00 €	600,00 €
	2	4 000,00 €	400,00 €

#### B) Filière technique

*Nécessitera une délibération complémentaire, une fois les arrêtés ministériels parus.*

#### C) Filière Médico-Sociale

Sans objet à Talloires-Montmin

#### D) Filière Culturelle

Sans objet à Talloires-Montmin

#### E) Filière Sportive

Sans objet à Talloires-Montmin

## F) Filière Animation

### Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Conception, proposition et mise en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet éducatif du service ou de l'équipement
2	- Accueil et animation des groupes d'enfants en activités éducatives (Agent en charge du périscolaire par exemple) - Participation à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants de base	
		IFSE	CIA
Adjoints d'animation	1	10 000,00 €	1 000,00 €
	2	8 000,00 €	800,00 €

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation sont fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants de base	
		IFSE	CIA
Adjoints d'animation	1	6 000,00 €	600,00 €
	2	4 000,00 €	400,00 €

### III. Critères de modulation

#### A) Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise, l'investissement personnel et professionnel ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus, c'est d'abord l'exercice de fonctions qui sera valorisé, puis l'acquis de l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté).

La part fonctionnelle dépendra ainsi, notamment :



- Pour la part relative à *la fonction* : de la responsabilité d'encadrement direct, du niveau d'encadrement dans la hiérarchie, de la responsabilité de coordination, de projet ou d'opération, de la formation d'autrui, de l'ampleur du champ d'action, l'influence du poste sur les résultats de la collectivité, des connaissances requises, la complexité du poste, le niveau de qualification requis, la diversité des tâches, dossiers ou projets, l'influence et la motivation d'autrui, la diversité des domaines de compétences, la polyvalence, les risques d'accident, les risques de maladie professionnelle, la responsabilité matérielle, la valeur du matériel utilisé, la responsabilité pour la sécurité d'autrui, la valeur des dommages, la responsabilité financière, l'effort physique nécessaire, la tension mentale ou nerveuse, la confidentialité liée au poste, les relations internes, les relations externes, les facteurs de perturbation, le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel et tout autre sujétions liés au poste.
- Pour la part relative à *l'acquis de l'expérience* : de la capacité d'adaptation, l'autonomie, l'esprit d'initiative, la gestion et la réaction à un événement exceptionnel ou inattendu, du sens du service public de l'agent, des formations suivies, des démarches d'approfondissement professionnel, la capacité à exploiter l'expérience acquise, la vigilance,

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent et de ses qualités intrinsèques ;

**La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.**

#### **B) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé par l'autorité territoriale à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon l'appréciation de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, ou plus généralement, selon la valeur professionnelle de l'intéressé, son investissement, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes, et son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront aussi être valorisés.

*La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 1 fraction.*

Le coefficient attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

#### **IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence**

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées ;
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité ;

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires ;
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

## **V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel**

A fonction égale, il est prévu un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement à l'instauration du nouveau régime indemnitaire par l'agent.

Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
et après un vote à scrutin public,  
à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal décide :**

**D'INSTAURER** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) et d'engagement professionnel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

**DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

**PRECISE** que le présent régime se substitue aux anciennes dispositions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**n° 81/2016**

**OBJET : Régime indemnitaire pour la filière technique -**

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique, et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 06/09/1991 pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** l'arrêté du 14/01/2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions de préfecture,

**Vu** l'arrêté du 24 Décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions de préfecture,

**Considérant** la mise en place du RIFSEEP filière administrative, Monsieur le Maire explique qu'il est utile de revoir le régime indemnitaire pour la filière technique,

**En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote unanime,**

- **DECIDE** d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n°2002-61 et l'arrêté du 14/01/2002) le régime indemnitaire suivant aux agents de la filière technique relevant des cadres d'emplois cités ci-dessous :

**I.A.T :**

FILIERE	GRADE	montant Référence annuel	TAUX MOYEN COEFFICIENT
Technique			
	Agent de maîtrise	469,66 €	8
	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	464,29 €	8
	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	449,29 €	8

**I.E.M.P :**

FILIERE	GRADE	montant Référence annuel	TAUX MOYEN COEFFICIENT
Technique			
	Agent de maîtrise	1 204,00 €	8
	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	1 143,00 €	8
	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	1 143,00 €	8

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non-complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires : Il est précisé que les dispositions faisant l'objet de la présente délibération seront étendues aux agents non titulaires de droit public et occupant un poste permanent de la commune sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles :

Conformément au décret n°9-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,

L'attribution du régime indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

Modalités de maintien et de suppression : En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Par ailleurs, les primes cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois, ainsi que pour tout agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus et mise à pied).

Périodicité de versement : Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle,

Clause de revalorisation : Il est précisé que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque le montant ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte.

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

-DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

- **PRECISE** que le présent régime se substitue aux anciennes dispositions à

compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

<b>n° 82/2016 - OBJET : Décision Modificative n° 1 du budget général -</b>
--

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le budget 2016 et propose le contenu de la décision modificative n°1 du budget général, exercice 2016, comme suit :

article		Dépenses	Recettes
	<b>Investissement</b>		
2315	Installation matériel	- 15 500,00	
2031	Etudes	+ 15 500,00	
	<b>TOTAL investissement</b>	<b>0</b>	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote unanime à scrutin public**

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 du budget général présentée ci – dessus.

**N° 83/2016**

**OBJET : Fonds Départemental pour le Développement des Territoires (FDDT) - Demande d'aide financière -**

Dans le cadre des crédits départementaux, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'aide financière du Département pour trois projets à réaliser en 2016 :

- La réfection d'une partie du mur du cimetière de Montmin, pour *13 130,55 € H.T* projet pour lequel une aide départementale peut être sollicitée à hauteur de 30 %,
- La réalisation de l'accessibilité de la mairie de Talloires-Montmin, pour *18 004,00 € H.T* projet pour laquelle une aide départementale peut être sollicitée à hauteur de 30 %,
- La réfection du toit de la maison d'Angon, pour *40 890,16 € H.T* projet pour laquelle une aide départementale peut être sollicitée à hauteur de 30 %

**En conséquence,  
le conseil municipal,  
après en avoir délibéré  
à l'unanimité,**

**DECIDE** la réalisation des trois programmes,

**SOLLICITE** une aide financière du Département à hauteur de 30 % pour chacun des projets dans le cadre du Fonds Départemental pour le Développement des Territoires (FDDT),

**AUTORISE** Monsieur le Maire à monter tous les dossiers relatifs et signer les documents.

**FIN de la séance : 21 h 13.**